

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE VAL-SONNETTE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2022-18bis

En exercice 18

Présents 14

Votants 16

Séance du 11 avril 2022

Date de la Convocation

05/04/2022

Date de l'affichage

05/04/2022

L'an deux mil vingt-deux,

et le onze avril

à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération

Passage au M57 au 1^{er} janvier 2023

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Roland JACQUARD, Jacques BONNIER, Pierre ECOCHARD, Thomas GAND, Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Valérie JUNG, Anthony LAINE (en visioconférence), Claudine MARCHAND, Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Irène ROUCHE

Absents : Marion ATRON (pouvoir à PACOU Isabelle), Sébastien BLANCHON, Sophie DEMAREST, François-Damien GROS (pouvoir à Christopher HAUBRUGE)

Madame la Maire expose qu'il s'agit de la simplification comptable avec l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 qui assouplit les règles budgétaires.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : le cas échéant, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Toutefois la commune peut d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. A noter que les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas bien que la commune ait opté pour appliquer la M57 développée.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle instruction comptable M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Il est donc demandé de bien vouloir approuver le passage de la commune et de ses budgets annexes à la **nomenclature M57 développée** à compter du budget primitif 2023.

CONSIDERANT :

- L'avis favorable du Chef du Service de Gestion Comptable de Lons le Saunier en date du 8 décembre 2021
- Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité souhaite adopter la **nomenclature M57 développée** à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, appliquant précédemment la nomenclature M14.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Val-Sonnette, pour l'adoption de la **M57 développée**.

AUTORISE à calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisation à partir de l'année qui suit le paiement de ces dépenses. L'amortissement de ces dépenses sera donc effectué sur un mode annuel et non au prorata temporis.

AUTORISE Mme. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et retire la 2022-18.

Fait et délibéré
A VAL-SONNETTE, le 11 avril 2022
POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire, MONNET Brigitte

